

Covid-19 - les mesures concernant le transport routier (n°2)

Deux arrêtés ministériels datés des 19 et 20 mars 2019 sont parus au JO du 21. Ils concernent le secteur des transports routiers de marchandises et suspendent temporairement certaines interdictions et limites imposées d'habitude au transport routier.

Table des matières

1.	Les limitations à la circulation des véhicules	1
1.1.	L'interdiction générale de circulation les samedis soir, dimanches et veilles de jours fériés.....	1
1.2.	Les interdictions estivales et hivernales.....	1
1.3.	Les autoroutes d'Ile de France	1
2.	Les temps de conduite en transport de marchandises	1

1. Les limitations à la circulation des véhicules

3 interdictions sont levées jusqu'au 20 avril 2020 inclus.

1.1. L'interdiction générale de circulation les samedis soir, dimanches et veilles de jours fériés

Selon un arrêté du 2 mars 2015, les véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles n'ont pas le droit de circuler sur l'ensemble du réseau les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

1.2. Les interdictions estivales et hivernales

Selon l'arrêté du 2 mars 2015, les véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes n'ont pas le droit de circuler certains samedis en été sur tout le réseau et en hiver sur le réseau Rhône-Alpes.

1.3. Les autoroutes d'Ile de France

Certaines portions des autoroutes d'Ile de France sont d'habitude interdites aux véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes les vendredis, samedis, dimanches et veilles de jours fériés et jours fériés à certaines heures.

2. Les temps de conduite en transport de marchandises

Un arrêté du 20 mars allonge les temps de conduite des chauffeurs routiers transportant des marchandises.

- Augmentation de la durée journalière de conduite, dans la limite de dix heures par jour ou de onze heures par jour deux fois par semaine ;
- Augmentation de la durée hebdomadaire de conduite, dans la limite de soixante heures par semaine et de cent-deux heures sur deux semaines consécutives, à condition que ces augmentations respectent les dispositions légales et réglementaires relatives au temps de travail et au repos applicables aux conducteurs.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 21 mars 2020 et n'ont pas d'effet rétroactif.